
Commentaire

**de l'ordonnance concernant les mesures
pour les cas de rigueur destinées aux
entreprises en lien avec l'épidémie de
COVID-19**

(ordonnance COVID-19 cas de rigueur 2020, OMCR 20)

Berne, le 2 avril 2025 (modifications par rapport à la
version du 11 mars 2022 en jaune)

1 Contexte

En adoptant l'art. 12 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19 ; RS 818.102), les Chambres fédérales ont créé la base légale qui régit la participation de la Confédération aux mesures de soutien prises par les cantons pour les cas de rigueur. Ces mesures visent à remédier aux situations difficiles qui découlent directement ou indirectement des décisions des autorités. L'art. 12 dispose notamment que, dans des cas de rigueur, la Confédération peut, à la demande d'un ou de plusieurs cantons, soutenir financièrement les entreprises particulièrement touchées par les conséquences des mesures ordonnées aux fins de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 en raison de la nature même de leur activité économique, en particulier les entreprises actives dans la chaîne de création de valeur du secteur événementiel, les forains, les prestataires du secteur des voyages, de la restauration et de l'hôtellerie ainsi que les entreprises touristiques, pour autant que les cantons participent au financement dans la mesure prescrite par la loi.

Sur de nombreux points, la loi COVID-19 ne fournit que des lignes directrices concernant, par exemple, les critères d'éligibilité, la forme des aides pour les cas de rigueur ou la répartition des tâches visée entre la Confédération et les cantons.

L'ordonnance COVID-19 du 25 novembre 2020 cas de rigueur 2020 (OMCR 20 ; RS 951.262) fixe les conditions auxquelles la Confédération participe au financement des aides pour les cas de rigueur octroyées par les cantons en 2020 et 2021.

Le 19 mars 2021, le Parlement a approuvé une modification de la loi et apporté quelques changements au programme d'aide pour les cas de rigueur. Ces changements ont ensuite été transposés dans l'OMCR 20.

Celle-ci régit également la répartition d'une première et d'une deuxième tranches de la réserve du Conseil fédéral visée à l'art. 12, al. 2, de la loi COVID-19. Les cantons pourront utiliser les ressources en question au titre de mesures complémentaires pour les cas de rigueur destinées aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences du COVID-19.

Des procédures pendantes devant des instances administratives ou judiciaires ont empêché les cantons de calculer, d'allouer ou de verser à temps les aides pour les cas de rigueur et, par conséquent, de présenter leur décompte en la matière à la Confédération avant le 31 décembre 2021. C'est pourquoi le nouvel art. 19, al. 2, de la loi COVID-19 habilite le Conseil fédéral à modifier les dispositions de l'OMCR 20 qui demeurent nécessaires à cette fin.

Durant la session d'été 2024, le Parlement a accepté la motion 23.3842 Gapany du 15 juin 2023 (« Cas de rigueur COVID-19. Un bénéfice de liquidation n'a pas à être assimilé à une sortie de liquidités interdite par le système d'aides pour les cas de rigueur »). L'auteur de la motion demandait au Conseil fédéral de ne plus considérer les bénéfices de liquidation comme des sorties de liquidités interdites.

La modification de l'OMCR 20 (art. 6, al. 2, et 19, al. 2) permet de mettre en œuvre la motion 23.3842 Gapany. Les nouvelles dispositions mettent l'accent sur les entreprises individuelles, dont la fortune commerciale est indissociable des avoirs privés. Ainsi, la Confédération ne réclamera plus aux cantons le remboursement de sa participation aux aides pour les cas de rigueur lié au bénéfice de liquidation. D'autres sorties de liquidités resteront toutefois exclues, et la Confédération continuera dans ce genre de cas à réclamer au canton compétent la restitution des fonds qui correspondent à sa participation. Les

nouvelles dispositions ne s'appliqueront pas aux sociétés de capitaux et aux sociétés en nom collectif, qui ont une plus grande marge de manœuvre que les entreprises individuelles pour éviter la liquidation. Conformément à la réglementation subsidiaire de l'art. 29 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu ; RS 616.1), ces sociétés conserveront la possibilité de faire valoir un cas de rigueur et de ne pas restituer une partie des aides reçues si leur liquidation est due à une non-prolongation de l'autorisation officielle dont elles ne sont pas responsables.

2 Grandes lignes de la réglementation

L'OMCR 20 vise principalement à définir les conditions auxquelles la Confédération participe au financement des aides pour les cas de rigueur octroyées par les cantons en 2020 et 2021. En adoptant la modification du 19 mars 2021, le législateur a introduit une nouvelle structure de financement à l'art. 12 de la loi COVID-19 : la Confédération prend en charge 70 % des coûts des mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 5 millions de francs. Pour ces entreprises, les cantons décident librement s'il faut prendre des mesures pour les cas de rigueur et, le cas échéant, sous quelle forme ; la participation financière de la Confédération est simplement liée au respect de certaines exigences minimales. Cette liberté que les cantons ont explicitement souhaitée leur permet d'adapter les mesures aux particularités de chaque canton.

La Confédération prend en charge l'intégralité du financement pour les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 5 millions de francs. Pour ces dernières, le législateur prévoit aussi des réglementations supplémentaires à l'échelon fédéral et, par conséquent, une uniformisation des programmes cantonaux pour les cas de rigueur.

Énoncés aux sections 2 et 3 OMCR 20, les critères d'éligibilité et les critères concernant le type et l'étendue des mesures représentent des conditions minimales que les dispositions cantonales relatives aux cas de rigueur doivent remplir en vue d'une participation de la Confédération ou, dans le cas des entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 5 millions de francs, des prescriptions concrètes que ces dispositions cantonales doivent respecter en vue d'un financement intégral par la Confédération.

Les conditions générales permettant d'adapter les mesures pour les cas de rigueur aux particularités cantonales sont ainsi mises en place, et les cantons disposent d'une certaine marge dans l'appréciation de ces cas.

Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 5 millions de francs, l'OMCR 20 comporte cependant toute une série de prescriptions contraignantes concernant les conditions d'éligibilité, le calcul des contributions, les plafonds applicables à ces dernières, les prestations propres, la participation aux bénéfices, les justificatifs et le traitement des prêts, cautionnements et garanties. Les cantons doivent reprendre les prescriptions figurant dans la loi et l'ordonnance sans y déroger. Les grandes entreprises exercent souvent leurs activités dans différents cantons, et la Confédération finance l'intégralité des mesures correspondantes. Il faut donc qu'une réglementation uniforme s'applique à ces entreprises dans l'ensemble du pays.

Dans leur réglementation, les cantons peuvent prévoir des cautionnements, des garanties, des prêts ou des contributions à fonds perdu. Les prêts, les cautionnements et les garanties ont une durée maximale de dix ans. Ils s'élèvent au maximum à 25 % du chiffre d'affaires moyen obtenu en 2018 et 2019 par une entreprise, mais à 10 millions de francs au plus. Les contributions à fonds perdu sont limitées au maximum à 20 % du chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019. Cependant, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel

n'excède pas 5 millions de francs, un montant maximal de 1 million de francs par entreprise est applicable. Ces limites peuvent être relevées à 30 % du chiffre d'affaires annuel et à 1,5 million de francs par entreprise faisant état d'un manque à gagner supérieur à 70 %. Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel excède 5 millions de francs, le montant maximal est fixé à 5 millions de francs. Ce montant peut être porté à 30 % du chiffre d'affaires annuel et à 10 millions de francs au maximum si de nouveaux fonds propres ayant une incidence sur les liquidités sont apportés à l'entreprise à hauteur d'au moins 40 % de la contribution supplémentaire de la Confédération ou si le chiffre d'affaires de l'entreprise a baissé de plus de 70 %.

La Confédération participera uniquement aux mesures cantonales pour lesquelles les entreprises concernées auront présenté une demande complète d'ici au 30 juin 2022 conformément au droit cantonal.

Les cantons disposeront d'une plus grande marge de manœuvre pour l'utilisation des première et deuxième tranches de la réserve du Conseil fédéral visée à l'art. 12, al. 2, de la loi COVID-19 et pourront déroger à quelques-unes des dispositions de l'OMCR 20. De plus, ils auront davantage de temps pour conclure des avenants aux contrats passés avec le Secrétariat d'État à l'économie (SECO).

Les aides pour les cas de rigueur dus au COVID-19 relèvent des cantons et sont octroyées sur la base du droit de ces derniers. La loi COVID-19 et les ordonnances qui s'y rapportent (OMCR 20 et OMCR 22) définissent, à l'échelon fédéral, les conditions et les exigences minimales que les cantons doivent respecter pour réclamer à la Confédération la compensation des aides octroyées. La Confédération n'a pas de relation contractuelle directe avec les entreprises. Par conséquent, on ne peut pas déduire de la législation fédérale un droit direct des entreprises à bénéficier d'une aide. Il appartient aux cantons de décider si et dans quelle mesure ils entendent recourir aux possibilités prévues dans la législation sur les cas de rigueur et, notamment, de considérer que les bénéfices de liquidation des entreprises individuelles ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 5 millions de francs ne constituent pas une infraction à l'interdiction de distribuer des dividendes.

Si les bases légales d'un canton le prévoient ainsi, la nouvelle réglementation concernant le bénéfice de liquidation des entreprises individuelles s'appliquera aussi avec effet rétroactif (voir le commentaire de l'art. 19, al. 2).

3 Commentaire des dispositions

Section 1 Principe

Art. 1

L'al. 1 fixe un principe, à savoir que la Confédération participe au financement des aides cantonales pour les cas de rigueur dans la limite du crédit d'engagement approuvé par l'Assemblée fédérale, pour autant que les réglementations cantonales remplissent les conditions minimales prévues par l'OMCR 20 en matière d'éligibilité des entreprises et de forme des mesures, et que les cantons respectent les conditions minimales concernant la procédure, les comptes rendus et le contrôle. La responsabilité incombe aux cantons, ceux-ci étant chargés de définir les mesures pour les cas de rigueur. Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 5 millions de francs, la décision portant sur la prise de ces mesures et, le cas échéant, sur leur étendue relève de la seule compétence des cantons. L'art. 12, al. 1^{quater}, let. a, de la loi COVID-19 fixe à 70 % la participation financière

de la Confédération aux aides pour les cas de rigueur octroyées par les cantons. Les fonds fournis par des tiers (par ex. des banques cantonales) ne peuvent pas être pris en compte dans les contributions des cantons. Les contributions de communes ne sont pas considérées comme des fonds de tiers et peuvent, par conséquent, être prises en compte dans les contributions des cantons. Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel excède 5 millions de francs, la Confédération prend en charge l'intégralité des coûts (art. 12, al. 1^{quater}, let. b).

Selon l'al. 2, les entreprises détenues par les pouvoirs publics n'ont pas droit aux mesures cantonales pour les cas de rigueur. Par conséquent, celles-ci ne s'appliquent pas lorsque la participation de l'État dans l'entreprise requérante dépasse 10 % au total. En effet, une participation publique plus élevée traduit un intérêt stratégique, de sorte qu'il est raisonnable pour l'échelon de l'État compétent de soutenir l'entreprise avec ses propres fonds. Cet argument vaut aussi pour les entreprises dans lesquelles une autre entreprise de l'État détient des participations (participation indirecte de l'État). Cependant, les petites communes pourraient avoir du mal à soutenir financièrement leurs entreprises. L'OMCR 20 prévoit par conséquent une dérogation permettant d'éviter, par exemple, que des entreprises touristiques situées dans des cantons de montagne soient exclues d'emblée de la réglementation pour les cas de rigueur à cause de la participation de leur commune (*let. a*). Dans ce cas, le nombre de petites communes au sens de la let. a qui détiennent des participations dans une entreprise de ce genre ne joue aucun rôle.

En outre, il n'est pas prévu que les sociétés dites « boîtes aux lettres » bénéficient des mesures pour les cas de rigueur. C'est pourquoi les entreprises qui n'exercent pas d'activité commerciale et n'emploient pas de personnel en Suisse sont exclues de cette possibilité (*let. b*). L'exigence énoncée à la let. b concerne l'ensemble de la Suisse. En application de l'art. 13, al. 1, la procédure relative aux cas de rigueur est du ressort du canton dans lequel une entreprise avait son siège le 1^{er} octobre 2020. Le canton concerné ne soutient pas seulement le siège social de l'entreprise et les succursales sur son propre territoire, mais il tient également compte de toutes les succursales de l'entreprise en Suisse lors du calcul de la contribution à verser. Ce principe sera également applicable si l'entreprise exerce ses activités commerciales ou emploie du personnel exclusivement dans les cantons où elle a des succursales. Le législateur n'a pas voulu définir d'autres critères d'exclusion dans l'OMCR 20.

Section 2 Exigences relatives aux entreprises

Art. 2 Forme juridique et numéro IDE

La définition d'une entreprise énoncée à l'art. 2, al. 1, correspond à celle de l'ordonnance du 25 mars 2020 sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 (RS 951.261). Les fondations et les associations sont donc également éligibles si elles remplissent les conditions fixées dans cette ordonnance pour les mesures destinées aux cas de rigueur.

Conformément à l'al. 2, l'entreprise doit disposer d'un numéro d'identification des entreprises (IDE). Celui-ci ne doit pas être qualifié de « radié » dans le registre IDE. Pendant la durée de validité de la loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 (RS 951.26), il est prévu que l'Office fédéral de la statistique (OFS) publie sur Internet les données relatives aux caractères clés de toutes les entités IDE, sans leur accord. Les cantons pourront ainsi vérifier dans le registre IDE si une entreprise est toujours active. Selon la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises (RS 431.03), toutes les personnes physiques ou morales qui exploitent une entreprise en Suisse ont un numéro IDE ; celui-ci peut en tout temps être demandé gratuitement à l'OFS.

L'art. 12, al. 2^{bis}, de la loi COVID-19 exclut des mesures pour les cas de rigueur les entreprises déjà éligibles à une aide sectorielle de la Confédération, afin d'éviter les doubles subventionnements. Cette mesure d'exclusion peut toutefois se révéler problématique pour les entreprises actives dans différents secteurs (par ex. les établissements de restauration proposant une scène culturelle ou les entreprises de voyages en car actives dans le transport régional des voyageurs et proposant également des excursions). C'est pourquoi le Parlement a complété l'art. 12 de la loi COVID-19 par un al. 2^{ter} qui permet d'accorder des aides de nature différente à condition que les activités d'une entreprise puissent être clairement délimitées et qu'il n'y ait pas de redondances. L'OMCR 20 précise, par conséquent, que les entreprises dont les domaines d'activité sont clairement délimités au moyen d'une comptabilité par secteur peuvent demander que les critères d'éligibilité soient appliqués séparément, c'est-à-dire par secteur. Cette disposition concerne non seulement l'interdiction des doubles subventionnements, mais aussi le recul du chiffre d'affaires et le montant maximal d'une aide fixée, au cas par cas, en fonction du chiffre d'affaires. Dans ce cas, les plafonds des aides pour les cas de rigueur fixés en pourcentage aux art. 8, 8a, 8c et 8d, soit respectivement 25 %, 20 % et 30 %, sont calculés selon le chiffre d'affaires par secteur. En revanche, les plafonds énoncés en termes nominaux dans ces articles, à savoir 1 million, 5 millions, 10 millions et 15 millions, s'appliquent à l'ensemble de l'entreprise : si un seul secteur de l'entreprise est éligible, c'est le plafond défini pour ce secteur qui s'applique ; si plusieurs secteurs de l'entreprise sont éligibles, la somme des aides pour les cas de rigueur de tous ces secteurs ne doit pas dépasser le plafond énoncé en termes nominaux. La règle est la même en cas de relèvement de ce plafond par un apport de prestations propres (voir les exemples de calcul en annexe). Le chiffre d'affaires minimal de 50 000 francs est calculé par entreprise et non par secteur.

La comptabilité par secteur peut également être appliquée en cas de fermetures partielles, pour autant que les domaines d'activités concernés par les décisions des autorités puissent être clairement distingués des secteurs qui ne sont pas concernés par la fermeture (voir l'art. 5b).

L'art. 3, al. 1, fixe les conditions relatives à la date de création et au chiffre d'affaires qu'une entreprise doit respecter afin que la Confédération participe aux coûts des mesures cantonales pour les cas de rigueur : les entreprises bénéficient d'une aide financière seulement si elles existaient avant la deuxième vague de l'épidémie de COVID-19 en octobre 2020 (*let. a*).

Si la forme juridique d'une entreprise a changé après le 1^{er} octobre 2020, une participation fédérale aux contributions cantonales pour les cas de rigueur est néanmoins possible. Dans ce cas, le principe de la prééminence de la substance sur la forme s'applique. À titre d'exemple, on peut supposer qu'une entreprise individuelle non inscrite au registre du commerce s'est transformée en société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) au cours de l'hiver 2020. L'inscription au registre du commerce est donc postérieure au 1^{er} octobre 2020, mais dans les faits, la société existait déjà depuis plus longtemps. Dans ce cas, la date de création de l'entreprise individuelle peut servir de base. Le changement de nature juridique ne doit être pris en compte que s'il existe une intention d'abus (par ex. si une société récemment créée est transférée à une société anonyme existant de longue date).

Ce principe s'applique également au cas particulier d'une société de défaillance. Si une entreprise est au bord de l'insolvabilité, les parties qui fonctionnent peuvent être transférées à une société de défaillance (avant ou pendant la procédure concordataire). La participation de la Confédération aux contributions cantonales est possible pour une société de défaillance créée après le 1^{er} octobre 2020 aux conditions suivantes :

- cette société a repris une partie considérable des opérations d'une entreprise ;
- l'entreprise qui transfère une part a été créée avant le 1^{er} octobre 2020 ;
- elle n'a pas déjà reçu de soutien au sens de l'OMCR 20 (pas de double indemnisation).

Le chiffre d'affaires de la société de défaisance est calculé sur la base de la part du chiffre d'affaires total que représente la partie de l'entreprise transférée.

Le principe de la prééminence de la substance sur la forme est lié à l'entreprise. Un changement d'affermataire dans un restaurant ou un changement de locataire dans une boutique ne remplissent donc pas les conditions au sens de ce principe ; dans le cas contraire, l'État risquerait de verser les contributions à double pour une seule et même exploitation.

Le chiffre d'affaires minimal pris en considération étant de 50 000 francs, les propriétaires de très petites entreprises qui ne pouvaient subvenir que partiellement à leurs besoins grâce aux bénéfices de celles-ci avant l'épidémie de COVID-19 sont exclus des aides destinées aux cas de rigueur (*let. b*). C'est le chiffre d'affaires moyen de 2018 et 2019 qui sert de référence, c'est-à-dire les chiffres d'affaires réalisés avant le début de l'épidémie de COVID-19.

De plus, l'objectif étant de conserver les postes de travail en Suisse, la Confédération participe uniquement au financement des mesures pour les cas de rigueur qui bénéficient à des entreprises payant la majeure partie de leurs charges salariales en Suisse (*let. c*).

L'*al. 2* régit la façon dont il faut calculer le chiffre d'affaires des entreprises qui ont été créées après le 31 décembre 2017 et dont le chiffre d'affaires ne comprend ainsi pas deux années entières avant le début de l'épidémie :

- pour une entreprise qui a été créée durant la période allant du 31 décembre 2017 au 29 février 2020 (c'est-à-dire avant l'application en Suisse de mesures de restriction de l'activité économique en vue de protéger la santé) : le chiffre d'affaires moyen servant de référence est celui qui a été réalisé entre la création de l'entreprise et le 29 février 2020, calculé sur 12 mois, ou le chiffre d'affaires moyen qui a été réalisé entre la création de l'entreprise et le 31 décembre 2020, calculé sur 12 mois. Le chiffre d'affaires pris en considération est celui qui permet à l'entreprise de recevoir l'aide la plus importante (*let. a*). Ainsi, les entreprises qui ont été créées en 2018 ou 2019, mais qui n'ont réalisé des chiffres d'affaires plus élevés qu'à partir de 2020, ne sont pas défavorisées par rapport à celles qui ont été créées après le 29 février 2020 et qui ont réalisé des chiffres d'affaires en été 2020 ;
- pour une entreprise qui a été créée durant la période allant du 1^{er} mars 2020 au 30 septembre 2020 : le chiffre d'affaires moyen servant de référence est celui qui a été réalisé entre la création de l'entreprise et le 31 décembre 2020, calculé sur 12 mois (*let. b*).

L'aide pour les cas de rigueur est destinée aux entreprises visées à l'art. 2. Elle concerne en principe également les sociétés mères d'un groupe. L'*al. 3* dispose que, pour le calcul de l'aide pour les cas de rigueur, les cantons ne peuvent invoquer le chiffre d'affaires d'une société du groupe qu'à une seule reprise. Si, dans le cadre d'une structure de groupe, une aide pour les cas de rigueur a été accordée à plus d'une reprise – par un ou plusieurs cantons – pour le même chiffre d'affaires, elle ne peut pas être décomptée plus d'une fois à l'égard de la Confédération sur la base de ce chiffre d'affaires. Les demandes peuvent être déposées et les aides allouées en plusieurs étapes, jusqu'à concurrence du plafond fixé aux art. 8, 8a, 8c et 8d.

L'art. 4 précise, pour l'essentiel, les exigences de l'art. 12, al. 2^{bis}, de la loi COVID-19.

L'al. 1 énonce les principes concernant la situation patrimoniale et la dotation en capital. Selon la *let. a*, la Confédération participe aux contributions cantonales ou prend en charge les coûts à condition que l'entreprise soit rentable ou viable. En cas de cessation prévue de l'activité (par ex. en raison d'un départ à la retraite dans le cas d'une entreprise individuelle), une participation de la Confédération aux contributions cantonales est en principe possible (la « viabilité » n'étant pas identique à la « volonté de survie »). En pareil cas, les exigences de l'art. 1, al. 2, *let. b*, doivent avoir été respectées (exercice d'une activité commerciale en Suisse et emploi de personnel en propre) jusqu'à la cessation de l'activité.

Les mesures d'autofinancement pouvant raisonnablement être exigées des entreprises pour protéger les liquidités et la base de capital (*let. b*) sont, par exemple, la décision de ne pas verser des dividendes et des tantièmes ou de ne pas rembourser des emprunts à des actionnaires ou encore d'autres mesures similaires depuis le début de l'épidémie de COVID-19, à condition que ces mesures n'aient pas été compensées par des augmentations de capital d'une ampleur au moins équivalente.

En outre, eu égard à l'interdiction des doubles subventionnements inscrite dans la loi COVID-19, les entreprises qui pourraient obtenir des aides financières COVID-19 destinées spécifiquement aux domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias ne peuvent pas bénéficier des mesures pour les cas de rigueur. Conformément à la *let. c*, l'entreprise doit, au moment du dépôt de sa demande d'aide pour les cas de rigueur, prouver au canton qu'elle ne remplit pas les conditions pour obtenir ces aides. Les entreprises dont les domaines d'activité sont clairement délimités peuvent fonder leur demande sur l'art. 2a.

En revanche, l'interdiction des doubles subventionnements ne s'applique pas aux allocations pour perte de gain due au coronavirus, aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, aux crédits COVID-19 garantis par des cautionnements solidaires et aux crédits de cautionnement pour les start-up. Elle ne concerne pas non plus les aides financières versées aux entreprises sur la base du droit ordinaire, indépendamment de l'épidémie de COVID-19. En font notamment partie les contributions ou les prêts dans les domaines du tourisme, de la politique régionale ou de l'énergie. Les cantons peuvent en outre prévoir des dérogations lorsqu'ils utilisent leur part de la réserve du Conseil fédéral visée à l'art. 12, al. 2, de la loi COVID-19 (voir l'art. 15, al. 5).

L'al. 2 énumère les cas dans lesquels une entreprise est réputée rentable ou viable. Celle-ci doit établir la preuve qu'elle ne faisait l'objet ni d'une procédure de faillite ou de liquidation au moment du dépôt de sa demande, ni d'une procédure de poursuite relative à des cotisations sociales en date du 15 mars 2020, c'est-à-dire avant l'application des mesures de restriction de l'activité économique liée au COVID-19. Un extrait valable du registre des poursuites est suffisant. La réglementation cible les cotisations aux assurances sociales obligatoires AVS, AI, APG et AC. Une des conditions d'éligibilité est que l'entreprise ne fasse pas l'objet d'une procédure de poursuite relative à des cotisations sociales : cette condition est considérée comme remplie si, au moment du dépôt de la demande, la caisse de compensation a accordé un sursis de paiement sur la base d'un plan de paiement convenu avec l'entreprise (voir l'art. 34b du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants [RS 831.101]) ou si la procédure s'est conclue par un paiement.

Art. 5 *Recul du chiffre d'affaires*

Selon l'art. 12, al. 1^{bis}, de la loi COVID-19, il y a cas de rigueur lorsque le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise est inférieur à 60 % de la moyenne pluriannuelle. Cette réglementation vise à remédier aux situations difficiles qui découlent directement ou indirectement des décisions des autorités. L'al. 1 précise que le recul du chiffre d'affaires réalisé en 2020 doit représenter plus de 40 % du chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019 (concernant le calcul du chiffres d'affaires de 2018 et 2019 pour les jeunes entreprises, voir l'art. 3, al. 2).

Étant donné que les décisions des autorités ont toujours effet en 2021, il est possible qu'une entreprise ayant profité d'une saison d'hiver 2019-2020 normale ou d'une bonne saison estivale en 2020 ne soit pas considérée comme un cas de rigueur au regard du chiffre d'affaires réalisé en 2020, bien qu'elle subisse, en raison des fermetures et des restrictions décrétées à partir du 4^e trimestre 2020, des pertes en 2021 justifiant la qualification de cas de rigueur. L'al. 1^{bis} tient compte de cette situation en permettant à l'entreprise de calculer le recul de son chiffre d'affaires en ne se fondant pas sur le chiffre d'affaires de l'exercice 2020, mais en prenant en considération une période de douze mois postérieure, par exemple le chiffre d'affaires réalisé de février 2020 à janvier 2021 ou d'avril 2020 à mars 2021. Pour justifier sa demande, une entreprise peut ainsi étendre le calcul de son chiffre d'affaires annuel moyen jusqu'au mois de juin 2021.

Il est également autorisé d'évaluer le recul du chiffre d'affaires sur la base de la comptabilité par secteur (par ex. dans le cas d'un hôtel dont le restaurant ne peut recevoir que les propres hôtes). Si l'hôtel peut prouver que le chiffre d'affaires de son restaurant a baissé de 40 %, il peut bénéficier du programme pour les cas de rigueur, même si la baisse de son propre chiffre d'affaires est moins importante (la contribution sera alors limitée au secteur de la restauration ; voir aussi le commentaire de l'art. 2a).

Art. 5a *Coûts fixes non couverts*

L'art. 12, al. 1^{bis}, de la loi COVID-19 prévoit que, pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur, il faut aussi tenir compte de la part de coûts fixes non couverts d'une entreprise. Ainsi, les entreprises dont les coûts comprennent notamment des coûts salariaux qui ont déjà été largement couverts par les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou les allocations pour pertes de gain liées au COVID-19 ne sont pas considérées comme des cas de rigueur, même si leur chiffre d'affaires a considérablement fléchi. C'est pourquoi les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel atteint 5 millions de francs au plus doivent confirmer au canton, lors de leur demande, que le recul du chiffre d'affaires entraîne à la fin de l'année d'importants coûts fixes non couverts. Une autodéclaration suffit. Dans le cas des entreprises présentant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 5 millions de francs, l'aide pour les cas de rigueur est calculée sur la base du recul du chiffre d'affaires multiplié par une part de coûts fixes forfaitaires (voir l'art. 8b).

Art. 5b *Dérogation en faveur des entreprises fermées par les autorités*

Les entreprises qui, en raison des décisions des autorités fédérales ou cantonales, ont été contraintes de cesser leur activité à partir du 1^{er} novembre 2020 pendant plus de 40 jours civils bénéficient d'un assouplissement des conditions d'éligibilité (voir l'art. 12, al. 5, de la loi COVID-19) :

- 1) *Suppression de l'obligation de fournir la preuve du recul du chiffre d'affaires visée à l'art. 5, al. 1 et 1^{bis}*

Si les fermetures décidées par les autorités entre le 1^{er} novembre 2020 et le

30 juin 2021 durent au moins 40 jours civils, les entreprises concernées sont réputées subir un recul du chiffre d'affaires suffisamment important pour justifier un cas de rigueur, et il n'est donc plus nécessaire qu'elles en établissent la preuve. Les entreprises susceptibles de bénéficier des solutions sectorielles prévues par certains cantons sont éligibles pour les cas de rigueur si tout le secteur est affecté par des fermetures de longue durée (par ex. les restaurants et les centres de fitness). Les mesures que les cantons prennent au titre des cas de rigueur sont soutenues par la Confédération sans que les entreprises concernées n'aient à fournir la preuve du recul de leur chiffre d'affaires. Cet assouplissement accorde non seulement une sécurité financière aux cantons, mais il facilite aussi notablement l'exécution des mesures. Dans ce contexte aussi, des preuves du chiffre d'affaires sont requises, car elles sont utilisées pour le calcul de l'aide. Les entreprises fermées sur décision des autorités doivent toutefois prouver le recul de leur chiffre d'affaires dès lors qu'elles sollicitent les aides visées à l'art. 8a, al. 2. Les autorités cantonales sont tenues de réclamer les preuves du chiffre d'affaires qui manqueraient en vue du versement de prestations complémentaires.

2) *Assouplissement d'autres conditions (art. 4 et 5a) donnant droit à un allègement administratif*

Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel atteint 5 millions de francs au plus sont en outre exemptées de l'obligation de fournir les justificatifs suivants :

- preuve qu'elles ont pris les mesures qui s'imposent pour protéger leurs liquidités et leur base de capital (art. 4, al. 1, let. b) ;
- confirmation que le recul du chiffre d'affaires entraîne à la fin de l'année d'importants coûts fixes non couverts (art. 5a).

Même si les justificatifs susmentionnés ne font plus partie des conditions d'éligibilité, les contributions des cantons ne devraient pas dépasser le montant des coûts fixes non couverts (art. 12, al. 1^{bis}, de la loi COVID-19).

En revanche, il paraît raisonnable d'exiger que les entreprises présentant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 5 millions de francs et ayant besoin, par conséquent, d'une aide plus importante au titre des cas de rigueur prouvent qu'elles ont pris les mesures nécessaires pour protéger leurs liquidités et leur base de capital. En outre, une preuve du recul du chiffre d'affaires est indispensable pour le calcul des aides (voir l'art. 8b).

Une entreprise est considérée comme fermée au moment où la décision des autorités entre en vigueur et non à la fin de la durée de fermeture complète.

Une entreprise est également réputée fermée même si elle est en mesure de réduire les pertes causées par la fermeture en proposant des activités admises par les autorités (par ex. un restaurant offrant des plats à l'emporter ou un commerce de détail proposant un service de récupération des articles précommandés). Est également réputée fermée une entreprise contrainte de cesser une part essentielle de son activité (par ex. un grand magasin vendant également des produits alimentaires). Les cantons définissent à leur convenance les règles concrètes à appliquer aux entreprises concernées par une fermeture partielle, dont le chiffre d'affaires annuel atteint 5 millions de francs au plus. Dans leur calcul des contributions, ils peuvent et doivent prendre en considération, par la prise en compte des coûts fixes non couverts (ou au contraire couverts en majeure partie), le chiffre d'affaires qu'une entreprise fermée partiellement réalise encore, afin d'éviter une surindemnisation.

Conformément à l'al. 2, les conditions d'éligibilité visées à l'al. 1 ne s'appliquent pas à la partie de l'entreprise qui peut être délimitée au moyen d'une comptabilité par secteur et qui

est réputée avoir été fermée sur ordre des autorités. En d'autres termes, l'entreprise n'est pas tenue de prouver le recul de son chiffre d'affaires pour cette partie de son activité.

Art. 6 *Restriction de l'utilisation*

Les aides pour les cas de rigueur financées par l'État sont destinées à garantir l'existence des entreprises suisses et à préserver les emplois. Par conséquent, l'année au cours de laquelle l'aide est allouée et les trois années qui suivent (c'est-à-dire, pour une contribution versée en 2021, les années 2021 à 2024) ou jusqu'au remboursement intégral de l'aide reçue, les entreprises ne doivent pas utiliser les fonds pour décider ou distribuer des dividendes ou des tantièmes (*al. 1*). Dans les cas où la contribution pour les cas de rigueur ne pourrait plus être allouée ou versée à l'entreprise en 2021 en raison de problèmes transitoires (voir l'art. 10), l'année 2021 est considérée comme l'année de l'octroi d'une contribution non remboursable au sens de l'art. 12, al. 1^{septies}, de la loi COVID-19. Pendant cette période ou jusqu'au remboursement intégral de l'aide reçue, les entreprises n'ont pas non plus le droit d'utiliser ces ressources pour décider ou exécuter un remboursement des apports en capital, accorder des prêts à leurs propriétaires ou effectuer un transfert de fonds à des sociétés du groupe situées à l'étranger. Tout transfert de fonds à une personne ou une entreprise située à l'étranger qui est liée directement ou indirectement à la société bénéficiaire des mesures (par ex. dans le cadre d'une gestion centralisée de la trésorerie [*cash pooling*]) est donc interdit. En revanche, les paiements découlant d'obligations contractuelles préexistantes et visant à maintenir l'activité opérationnelle (par ex. paiements d'intérêts et amortissements ordinaires) sont réservés et admis si ces obligations sont échues. De même, les paiements ordinaires et conformes au marché pour les livraisons et les prestations d'une société du groupe sont autorisés.

Cette restriction de l'utilisation des fonds constitue également un élément important de l'ensemble du système prévu dans la loi du 18 décembre 2020 sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 (RS 951.26) et dans l'ordonnance qui s'y rapporte. Les entreprises doivent confirmer au canton compétent qu'elles respectent ces restrictions. Le remboursement des fonds les délie de toute obligation de ce genre. En général, les cantons peuvent prévoir la résiliation des contrats de prêt ou de cautionnement ou la restitution des contributions à fonds perdu s'il apparaît a posteriori qu'une entreprise n'a pas respecté toutes ces restrictions.

Étant donné que les cantons ont déjà reçu des demandes avant l'entrée en vigueur de l'art. 12, al. 1^{er}, de la loi COVID-19 (restriction d'utilisation des aides pour les cas de rigueur l'année où elles ont été octroyées et les trois années suivantes) et qu'ils n'ont pas encore réussi à les traiter, l'art. 22a régit le passage à la nouvelle réglementation (voir le commentaire de l'art. 22a).

Selon l'*al. 2*, le bénéfice de liquidation qu'une entreprise individuelle réalise au moment de la cessation de ses activités ne constitue pas, du point de vue du droit fédéral, une distribution de bénéfice interdite.

On entend par liquidation la cessation définitive d'une activité commerciale. Elle peut par exemple avoir lieu non seulement à la mort ou au départ à la retraite du propriétaire de l'entreprise individuelle, ou encore au moment où celui-ci fournit la preuve de son incapacité à exercer une activité lucrative, mais également en cas de faillite ou de cessation volontaire de l'activité commerciale. En général, la faillite n'aboutit cependant pas à la réalisation d'un bénéfice de liquidation. L'utilisation abusive des aides financières et le non-respect des restrictions d'utilisation visées à l'*al. 1* restent réservés et continuent d'entraîner des demandes de restitution.

Dans la législation sur les cas de rigueur, on entend par bénéfice de liquidation tout gain provenant de la dissolution d'une entreprise. Une entreprise individuelle est réputée dissoute

dès lors que son numéro IDE n'est plus valable ou qu'elle a été radiée du registre des entreprises et des établissements. Dans le cas contraire, elle n'est pas réputée liquidée. La transmission d'une entreprise individuelle est aussi considérée comme une liquidation, car l'entreprise cesse d'exister au moment où l'ancien propriétaire la quitte ou que le nouveau propriétaire entre en sa possession ; celui-ci doit en effet créer une nouvelle entreprise individuelle (sous un nouveau numéro IDE).

La réglementation de l'*al. 2* s'applique uniquement aux entreprises individuelles, car la destinée de l'entreprise est, dans ce cas, indissociable de celle du propriétaire. Les entreprises ayant une autre forme juridique ont en revanche davantage de marge de manœuvre. Ainsi, les sociétés de capitaux et les sociétés en nom collectif peuvent par exemple être vendues. En pareille circonstance, l'obligation de respecter les conditions et les restrictions d'utilisation passe du vendeur à l'acheteur. Les cas de figure mentionnés plus haut, à savoir le décès ou le départ à la retraite du propriétaire de l'entreprise ou encore la preuve de son incapacité durable d'exercer une activité lucrative, n'entraînent pas non plus forcément la liquidation d'une société en nom collectif.

Par ailleurs, la réglementation de l'*al. 2* concerne uniquement les contributions non remboursables (contributions à fonds perdu). L'entreprise reste assujettie à l'obligation de rembourser les prêts qu'elle a obtenus sur la base de l'art. 7 et doit rembourser ses dettes avant de déterminer un éventuel bénéfice.

La condition de l'art. 6, al. 1 (soit anc. l'art. 6) est réputée respectée en ce qui concerne le bénéfice de liquidation, quel que soit le texte de la disposition relative à la restriction de l'utilisation en vigueur sur le plan fédéral au moment de l'octroi des contributions non remboursables. C'est pourquoi le nouvel *al. 2* reprend toutes les versions de l'al. 6.

Section 3 Exigences relatives à la forme des mesures pour les cas de rigueur

Art. 7 Forme

Les mesures pour les cas de rigueur pour lesquelles le canton sollicite la participation de la Confédération aux coûts ou aux pertes occasionnés peuvent revêtir la forme de prêts remboursables, de garanties ou de cautionnements, ou encore de contributions à fonds perdu (*al. 1*).

L'instrument à utiliser et sa forme (par ex. instruments propres à chaque secteur ou assujettissement des entreprises à l'obligation de verser des intérêts aux cantons pour les prêts remboursables et, le cas échéant, définition du montant) sont une décision des cantons (*al. 2*).

L'*al. 3* précise que les cantons peuvent, à leurs propres frais, conclure des accords avec des tiers (par ex. avec l'organisation commerciale de cautionnement responsable de leur région) pour l'octroi et la gestion de cautionnements. En cas de défaut de crédit, les cantons devraient alors prendre en charge les pertes vis-à-vis des organisations de cautionnement, mais pourraient faire valoir une part du montant auprès de la Confédération conformément à la répartition des coûts prévue par la loi.

Art. 8, 8a, 8b, 8c, 8d Plafonds et calcul des contributions – Généralités

L'art. 8 régit les plafonds applicables aux prêts, aux cautionnements ou aux garanties. Les art. 8a, 8c et 8d définissent spécifiquement les plafonds applicables aux contributions non remboursables.

Les contributions à fonds perdu et les prêts sont fixés de manière à ce qu'ils ne dépassent pas le montant des coûts fixes non couverts (voir également l'art. 12, al. 1^{bis}, de la loi COVID-

19).

La fixation d'un plafond par entreprise, calculé en fonction de la taille de celle-ci ou du chiffre d'affaires et exprimé en francs, vise à éviter que les fonds ne soient utilisés dans une large mesure à des fins autres que la poursuite de l'activité de l'entreprise. Ce plafond comprend le montant total par entreprise (part de la Confédération et des cantons).

Le plafond relatif doit être clairement défini, quantifiable et facile à calculer non seulement pour les entreprises tenant une comptabilité analytique détaillée, mais également pour les indépendants. Il est donc établi en fonction des chiffres d'affaires de 2018 et 2019.

Les cantons peuvent prévoir dans leurs réglementations des dérogations aux art. 8 à 8d pour ce qui concerne l'utilisation des contributions supplémentaires de la Confédération (art. 15).

Art. 8 Plafonds applicables aux prêts, aux cautionnements et aux garanties

Concrètement, les prêts, les cautionnements et les garanties s'élèvent au maximum à 25 % du chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019, mais au plus à 10 millions de francs par entreprise. Ces plafonds sont applicables indépendamment de la taille de l'entreprise. La durée des prêts, des cautionnements ou des garanties correspond à la durée maximale des crédits COVID-19 définie dans la loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19.

Art. 8a Plafonds applicables aux contributions non remboursables accordées aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel atteint 5 millions au plus

Les contributions à fonds perdu accordées aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel atteint 5 millions de francs au plus étant plus problématiques en matière d'égalité de traitement que des fonds remboursables, leur plafond, hors contributions propres de l'entreprise, est plus bas que celui des prêts, des cautionnements ou des garanties. Il s'élève à 20 % du chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019 et à 1 million de francs par entreprise (*al. 1*).

Par analogie avec l'actuel art. 8c, al. 2, let. a, qui concerne les entreprises ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 5 millions de francs, l'*al. 2* s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires atteint au plus 5 millions de francs par ans et qui constituent des « cas de rigueur parmi les cas de rigueur ». Si le chiffre d'affaires annuel d'une entreprise est inférieur de plus de 70 % au chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019, les plafonds fixés à 20 % du chiffre d'affaires ou à 1 million de francs risquent d'être insuffisants, dans quelques cas, pour permettre une couverture adéquate des coûts fixes. C'est pourquoi, dans ce genre de situation, les plafonds sont aussi portés à 30 % du chiffre d'affaires annuel ou à 1,5 million de francs pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel atteint au plus 5 millions de francs. Les entreprises fermées sur décision des autorités doivent aussi prouver que leur chiffre d'affaires a reculé de plus de 70 % (en dérogation à l'art. 5b, al. 1, let. a).

Art. 8b Calcul des contributions non remboursables pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 millions de francs

L'*al. 1* régit de manière uniforme le calcul des contributions destinées aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 millions de francs. Tous les cantons doivent appliquer la formule suivante :

$$\text{contribution} = \text{recul du chiffre d'affaires} * \text{part de coûts fixes forfaitaires.}$$

Cette formule est basée sur le fait que les charges de personnel non couvertes découlant du recul du chiffre d'affaires sont déjà compensées par les allocations pour perte de gain liées au COVID-19 et les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, et que les coûts variables disparaissent. Par conséquent, la contribution pour les cas de rigueur est calculée

en fonction des coûts fixes non couverts qui résultent du recul du chiffre d'affaires.

Pour permettre une exécution rapide par les cantons, le calcul se fonde sur des parts de coûts fixes forfaitaires (une vérification des coûts fixes effectifs de chaque entreprise basée sur les comptes de résultats des exercices précédents entraînerait un surcroît de travail considérable et donc des retards ; en outre, elle risquerait de créer des inégalités de traitement entre les entreprises). Dans une certaine mesure, la participation aux bénéfices visée à l'art. 12, al. 1^{septies}, de la loi COVID-19 prévient une surindemnisation.

- *Recul du chiffre d'affaires (al. 2)* : le recul du chiffre d'affaires est calculé selon l'art. 5, al. 1 ou 1^{bis}. Il est d'abord calculé sur la base de 12 mois, soit sur la base d'une comparaison entre le chiffre d'affaires de 2020 et le chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019, soit, s'il est enregistré entre janvier et juin 2021, sur la base d'une comparaison entre le chiffre d'affaires des 12 derniers mois et celui des exercices 2018 et 2019. Les entreprises qui font valoir au total un recul de leur chiffre d'affaires durant plus de 12 mois peuvent y ajouter le recul du chiffre d'affaires enregistré entre les mois de janvier et juin 2021 si ceux-ci ne sont pas déjà pris en compte dans le calcul des 12 premiers mois. Les entreprises peuvent ainsi faire valoir un recul du chiffre d'affaires pour une période allant jusqu'à 18 mois. Pour les mois venant s'ajouter aux 12 premiers, le recul du chiffre d'affaires est déterminé sur la base d'une comparaison avec le chiffre d'affaires réalisé lors des mois correspondants de l'exercice précédent, de sorte que les effets des fluctuations saisonnières ne sont pas pris en compte (par ex. comparaison entre le chiffre d'affaires du 2^e trimestre 2021 et celui du 2^e trimestre des exercices 2018 et 2019).
- *Part de coûts fixes forfaitaires (al. 3)* : pour ce qui concerne le calcul des coûts non couverts, l'OMCR 20 définit des parts de coûts fixes forfaitaires pour chaque domaine d'activité, sur la base des parts de coûts fixes moyens par branche. On applique en principe une part de coûts fixes forfaitaires de 25 % en moyenne. Des taux inférieurs sont prévus pour les branches dont les coûts fixes sont particulièrement bas :
 - agences de voyage, commerces de gros, commerces de véhicules automobiles : 8 % ;
 - autres commerces de détail : 15 % ;
 - toutes les autres entreprises : 25 %.

Exemples de calcul des contributions à fonds perdu

Entreprise A (restaurant ayant des coûts fixes de 25 %)	
Chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019	20 millions
Plafond (20 % ; ≤ 5 millions)	4 millions
Recul du chiffre d'affaires en 2020 par rapport aux exercices 2018 et 2019 (art. 5, al. 1 ; 12 mois)	- 9 millions
Recul du chiffre d'affaires de janvier à mars 2021 par rapport à la même période de 2018 et 2019 (art. 8b, al. 2 ; 3 mois)	- 5 millions
Recul total du chiffre d'affaires (15 mois)	- 14 millions
Contribution (recul du chiffre d'affaires * part de coûts fixes : $14 \times 0,25$)	3,5 millions

Entreprise B (commerce de détail ayant des coûts fixes de 15 %)	
Chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019	30 millions
Plafond (20 % ; ≤ 5 millions)	5 millions
Recul du chiffre d'affaires de mars 2020 à février 2021 par rapport à la même période de 2018 et 2019 (art. 5, al. 1 ^{bis} ; 12 mois)	- 8 millions
Recul du chiffre d'affaires de mars 2021 par rapport à mars 2018 et mars 2019 (art. 8b, al. 2 ; 1 mois)	- 1 million
Recul total du chiffre d'affaires (13 mois)	- 9 millions
Contribution (recul du chiffre d'affaires * part de coûts fixes : $9 \times 0,15$)	1,35 million

Entreprise C (restaurant ayant des coûts fixes de 25 %)	
Chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019	20 millions
Plafond des contributions à fonds perdu (20 % ; ≤ 5 millions)	4 millions
Recul du chiffre d'affaires en 2020 par rapport aux exercices 2018 et 2019 (art. 5, al. 1 ; 12 mois)	- 15 millions
Recul du chiffre d'affaires de janvier à mars 2021 par rapport à la même période de 2018 et de 2019 (3 mois)	- 7 millions
Recul total du chiffre d'affaires (15 mois)	- 22 millions
Contribution (recul du chiffre d'affaires * part de coûts fixes : $22 \times 0,25 = 5,5$)	4 millions (montant maximal)

La décision de fonder le calcul sur des parts de coûts fixes forfaitaires facilite notamment l'exécution de la réglementation au niveau cantonal. Elle vise à éviter que les cantons ne doivent déterminer, au moyen d'un examen au cas par cas complexe, la part de coûts fixes incombant aux entreprises requérantes (ou encore à chaque secteur de l'entreprise). Le fait de se fonder sur des parts de coûts fixes forfaitaires supprime la nécessité de faire une distinction par branche. Des questions de pondération se posent aussi à cet égard, telles que celle qui consiste à savoir combien il faut créer de catégories de coûts fixes. Plus le nombre de catégories est élevé, plus l'attribution et la délimitation sont complexes dans la pratique. Les mesures pour les cas de rigueur visent à ce que les entreprises concernées obtiennent rapidement les contributions dont elles ont besoin et nécessitent, par conséquent, un certain degré de schématisation.

L'al. 4 permet aux cantons de réduire les parts de coûts fixes forfaitaires visées à l'al. 3 s'ils constatent que l'application des parts de coûts fixes ordinaires risquent d'entraîner une

surindemnisation de l'entreprise qui a déposé une demande d'aide. Les surindemnisations peuvent donc être évitées a priori. La participation obligatoire aux bénéfices visée à l'art. 12, al. 1^{septies}, de la loi COVID-19 permet quant à elle de corriger les surindemnisations a posteriori.

Dans le cas des entreprises qui déposent une demande d'aide pour les cas de rigueur dans des domaines d'activité soumis à des taux forfaitaires différents, l'attribution dépend du domaine principal. Par conséquent, une entreprise requérante est soumise en principe à un taux forfaitaire unique. Si une entreprise ne sollicite des aides au titre des cas de rigueur que pour des secteurs particuliers de son activité, la part de coûts fixes forfaitaires correspondant au secteur concerné s'applique (al. 5).

Lors du décompte entre le canton et la Confédération, celle-ci se réserve notamment le droit de vérifier et, le cas échéant, de modifier la répartition des coûts fixes par branche.

Art. 8c Plafonds applicables aux contributions non remboursables accordées aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 millions de francs

Comme pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel atteint 5 millions de francs au plus, un plafond relatif égal à 20 % du chiffre d'affaires annuel s'applique aux entreprises qui présentent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 5 millions de francs ; la contribution nominale est fixée à 5 millions de francs au maximum (al. 1).

Pour ces grandes entreprises, il existe cependant deux possibilités de porter ces plafonds à 30 % du chiffre d'affaires annuel ou à 10 millions de francs (al. 2) :

- « cas de rigueur parmi les cas de rigueur » : si le chiffre d'affaires recule de plus de 70 % par rapport au chiffre d'affaires annuel moyen des exercices 2018 et 2019, les plafonds fixés à 20 % du chiffre d'affaires annuel ou à 5 millions de francs ne permettent plus, dans la plupart des cas, de couvrir de manière adéquate les contributions forfaitaires aux coûts fixes ; les plafonds sont donc augmentés dans ces cas (let. a) ;
- « prestations propres » : si les propriétaires fournissent des prestations propres, les plafonds sont également relevés. La prestation propre s'élève à 40 % de l'aide supplémentaire dépassant 5 millions de francs (let. b).

Exigences liées aux prestations propres

- nature de la prestation propre : nouveaux fonds propres en espèces uniquement. La prestation propre doit avoir une incidence sur les liquidités de l'entreprise. Il peut s'agir d'augmentations de capital avec libération en espèces ou d'apports ayant une incidence sur les liquidités et alimentant les réserves de l'entreprise ;
- montant de la prestation propre : les propriétaires contribuent à hauteur de 40 % de l'aide publique supplémentaire (→ l'État ajoute 2,5 fois la contribution propre, ce qui signifie que pour 100 000 fr. de contribution propre, l'État contribue à hauteur de 250 000 fr. [dans la limite des plafonds]).

Les prestations propres versées depuis le 1^{er} mars 2020 peuvent être prises en compte.

Une prestation propre ne donne pas droit à des contributions supérieures à celles qui sont calculées selon l'art. 8b. Même si des prestations propres sont versées, la contribution de la Confédération ne doit pas dépasser le montant correspondant au recul du chiffre d'affaires multiplié par la part de coûts fixes forfaitaires.

Art. 8d Plafond global

Selon l'al. 1, l'aide qu'une entreprise peut recevoir ne doit pas excéder les plafonds définis aux art. 8, 8a et 8c. Il est donc possible qu'une entreprise dépose plusieurs demandes d'aide pour cas de rigueur. Toutefois, l'aide totale fournie ne doit pas dépasser les plafonds. Cette

règle est également applicable aux cas où une partie de l'aide a été reçue en 2020 et l'autre en 2021.

Si une entreprise reçoit à la fois des aides remboursables et des aides non remboursables sur la base des art. 8, 8a, al. 1, ou 8c, al. 1, le montant total de ces aides ne doit pas dépasser 25 % du chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019, ni 15 millions de francs (*al. 2*).

Si les aides sont fondées sur les art. 8, 8a, al. 2, ou 8c, al. 2, leur total ne doit pas être supérieur à 30 % du chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019, ni à 15 millions de francs (*al. 3*).

Les cantons peuvent octroyer des fonds supplémentaires en dehors du champ d'application de l'OMCR 20, à condition de les financer eux-mêmes dans leur intégralité. En cas de pertes liées à des prêts dépassant les plafonds, la participation de la Confédération aux pertes éventuelles est réduite proportionnellement.

Art. 8e Base déterminante pour la participation conditionnelle aux bénéfices pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 millions de francs

Fondé sur l'art. 12, al. 1^{septies}, de la loi COVID-19, l'art. 8e prévoit que la participation aux bénéfices porte sur le bénéfice annuel imposable de 2021 avant compensation des pertes. Si l'exercice ne correspond pas à l'année civile, le bénéfice annuel déterminant au regard du droit fiscal est celui de l'exercice qui se termine durant l'année civile 2021. Si dans ce cas et dans le cas de paiements effectués à compter de 2022, des contributions ne sont allouées ou versées qu'après le bouclage de l'exercice déterminant, elles doivent être ajoutées au résultat de l'exercice 2021 aux fins du calcul de la participation aux bénéfices. Il est autorisé de prendre en compte une perte fiscale subie au cours de l'exercice 2020, d'autant plus que les pertes de l'année 2020 sont susceptibles d'être liées à l'épidémie de COVID-19. Même dans les cas où la contribution pour les cas de rigueur ne peut plus être allouée ou versée à l'entreprise durant l'année civile 2021 en raison de problèmes transitoires (voir l'art. 10), le bénéfice annuel de 2021 demeure la base déterminante pour le calcul de la participation aux bénéfices. De même, seule la perte de l'exercice 2020 reste déductible. Sont concernées sur le fond les pertes de chiffre d'affaires enregistrées à la fin de 2021. Si, au moment de l'allocation ou du versement de la contribution pour les cas de rigueur, le canton a connaissance du résultat de l'exercice 2021 de l'entreprise et des éventuelles pertes fiscales subies au cours de l'exercice 2020, il en tient déjà compte au moment de fixer le montant de la contribution pour les cas de rigueur. En l'espèce, l'allocation ou le versement d'une contribution ne doit pas conduire à la réalisation d'un bénéfice lors de l'exercice 2021. Pour le décompte avec la Confédération, le montant calculé selon l'art. 8b et le bénéfice théoriquement réalisé en cas de versement intégral doivent être communiqués à leur valeur brute, et la part de la contribution qui n'a pas été versée doit être comptabilisée comme remboursement (indication claire dans l'outil de reporting pour les cas de rigueur).

Art. 8f Justificatifs à demander aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 millions de francs

Afin que les entreprises ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 5 millions de francs soient soumises à une réglementation uniforme à l'échelle suisse, l'art. 8f précise les justificatifs que les cantons doivent demander aux entreprises. Les justificatifs énumérés aux let. a à f doivent être remis au canton compétent par les entreprises qui déposent une demande. Une simple autodéclaration n'est pas suffisante dans ces cas. Afin de s'assurer que les informations figurant au registre du commerce et au registre des poursuites sont toujours valables et d'alléger la charge administrative des entreprises requérantes, les cantons doivent vérifier, au moyen de recherches propres, les justificatifs qui datent de plus

de deux semaines lors du traitement de la demande. Ils peuvent choisir s'ils entendent demander eux-mêmes un extrait du registre du commerce ou un extrait du registre des poursuites.

Art. 9 Communication des données

La lutte contre les abus est efficace à condition que les cantons aient la possibilité de vérifier les informations fournies par les entreprises qui présentent la demande, si possible déjà lors de l'examen de celle-ci, mais au plus tard par des contrôles ponctuels. À cet effet, ils doivent avoir accès à des données provenant de diverses sources publiques. Cet accès doit être garanti en complément du traitement et de la communication de données prévus à l'art. 12a de la loi COVID-19, car les décisions que les cantons arrêtent ou les contrats relatifs aux subventions qu'ils concluent avec les entreprises prévoient que le canton compétent peut obtenir des données sur l'entreprise en question auprès d'autres services fédéraux ou cantonaux ou fournir à ces derniers des données sur l'entreprise, dans la mesure où cela est nécessaire à l'examen des demandes, à la gestion des aides et à la lutte contre les abus. Les cantons peuvent également prévoir que l'entreprise doive accepter de leur fournir ces données au moment où elle présente sa demande, en créant par exemple un formulaire à cet effet ou en introduisant des directives à cet égard dans la procédure de demande. Comme il repose sur une disposition légale (art. 12a de la loi COVID-19) applicable jusqu'au 31 décembre 2031, l'art. 8 a lui aussi effet jusqu'à la fin de 2031.

Art. 10 Calendrier

L'OMCR 20 porte sur les cas de rigueur qui se sont présentés en 2020 et 2021. Les cantons ont besoin de plus de temps, notamment pour traiter les mesures d'aide pour les cas de rigueur. En conséquence, la participation de la Confédération a trait aux mesures cantonales pour lesquelles les entreprises concernées ont déposé des demandes au plus tard le 30 juin 2022. Cette formulation autorise la Confédération à participer à des mesures accordées par les cantons avant l'entrée en vigueur de l'OMCR 20, pour autant que les réglementations cantonales respectent les conditions de cette dernière. Le risque que des mesures allouées précédemment ne remplissent pas ces conditions est donc supporté par les cantons. Ceux-ci ont en outre la possibilité d'utiliser les contributions supplémentaires accordées par la Confédération en vertu de l'art. 15 pour financer les prestations qu'ils ont fournies entre le 1^{er} mars 2020 et le 25 septembre 2020, à condition que celles-ci remplissent les exigences de l'OMCR 20. Par ailleurs, la Confédération peut participer au financement d'aides pour les années 2020 et 2021 qui, en raison de retards dus par exemple à des procédures pendantes devant des instances administratives ou judiciaires, n'ont pu être allouées qu'à une date ultérieure. La possibilité de procéder à des allocations au-delà de la fin de 2021 est exclusivement destinée à régler des problèmes transitoires (y c. l'allocation ou le versement de la deuxième tranche de la réserve du Conseil fédéral) et ne constitue pas une obligation pour les cantons ; les demandes d'aide pour les cas de rigueur doivent concerner l'année 2020 ou l'année 2021. Les demandes relatives à l'année 2022 ou à des années ultérieures ne donnent lieu à aucun cofinancement, car le système appliqué en 2020 et 2021 ne peut être reconduit sans adaptations majeures.

Si l'entreprise a déposé sa demande dans le délai fixé par le canton, mais au plus tard le 30 juin 2022, la contribution de la Confédération aux pertes éventuelles résultant de prêts, de garanties ou de cautionnements peut être versée au cours des années suivantes sur la base du crédit d'engagement approuvé par le Parlement. Par ailleurs, en ce qui concerne les demandes déposées pendant que l'OMCR 20 est en vigueur, les dispositions de cette dernière restent applicables même après son abrogation.

La participation de la Confédération est limitée aux cas où les cantons prennent des mesures appropriées pour prévenir ou réduire les dommages et pour lutter contre les abus (al. 1). Il s'agit notamment, dans le cas de prêts, de cautionnements ou de garanties, de veiller à ce que les créances en souffrance soient gérées de manière appropriée, que ce soit par les cantons eux-mêmes ou par des tiers (facturation, amortissement et intérêts, cas problématiques, assainissements ; *let. a*), et, en cas de pertes sur prêts, sur cautionnements ou sur garanties, de prendre les mesures permettant de recouvrer le montant des créances (*let. b*).

Par ailleurs, la prise des mesures qui s'imposent pour lutter contre les abus revêt une importance particulière (*let. c*). Les actes cantonaux doivent ainsi réglementer la manière dont les entreprises authentifient les informations qu'elles fournissent lors du dépôt de leur demande. Afin de limiter les coûts administratifs, il est prévu de recourir autant que possible aux informations qui existent, qu'il est facile de vérifier et que les entreprises ne peuvent pas manipuler. Il doit, par exemple, être possible de certifier la date de création ou, le cas échéant, le siège d'une entreprise au moyen d'un extrait valable du registre du commerce, ou de prouver que les exigences relatives au chiffre d'affaires de l'entreprise ont été respectées en fournissant un décompte du chiffre d'affaires soumis à la TVA ou les comptes annuels (s'il existe un rapport de révision, les comptes annuels révisés). Par ailleurs, un extrait du registre du commerce devrait suffire pour vérifier qu'aucune procédure de faillite ou de liquidation n'est en cours, tout comme un extrait du registre des poursuites devrait suffire pour prouver que l'entreprise ne fait pas l'objet d'une procédure de poursuite relative à des cotisations sociales, et les rapports d'investissement des autorités concernées devraient fournir les informations sur les participations des pouvoirs publics. Dans les cas exceptionnels où cela n'est pas possible (par ex. pour les entreprises sans extrait du registre du commerce ou dont le chiffre d'affaires n'est pas soumis à la TVA), l'autodéclaration de l'entreprise est probablement, pour des raisons pratiques, le moyen le plus approprié (pour les exceptions, voir l'art. 18, al. 1^{bis}).

C'est pourquoi les contrôles ponctuels ultérieurs ou, si possible, des analyses complètes de données (concernant par ex. l'interdiction de distribuer des dividendes), associés à des sanctions en cas de manquement, constituent un instrument important pour lutter contre les abus : les contrôles cantonaux des finances et le Contrôle fédéral des finances peuvent vérifier sur place l'existence, l'exhaustivité et l'exactitude des données fournies par l'entreprise et transmises par le canton.

Si la Confédération a connaissance d'un soupçon d'abus, il peut exiger que les cantons effectuent des contrôles supplémentaires.

Le règlement des prêts, des cautionnements et des garanties accordés incombe aux cantons, par analogie avec le règlement des crédits garantis par des cautionnements solidaires, qui incombe aux organisations de cautionnement. La Confédération ne participe aux coûts et aux pertes découlant de cessions de rang que si celles-ci ont lieu dans le cadre de procédures concordataires, d'assainissements financiers extrajudiciaires visant à maintenir la partie essentielle de l'entreprise ou de liquidations inscrites au registre du commerce et que les risques financiers pour le canton et la Confédération ne s'en trouvent pas augmentés. Si une telle cession de rang concerne des créances sur une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 millions de francs (c.-à-d. dans le domaine où la Confédération supporte tous les coûts des mesures), un canton ne peut octroyer la cession de rang qu'avec l'accord du SECO (al. 1^{bis}).

Dans le cadre de la gestion des créances liées aux mesures pour les cas de rigueur, les cantons peuvent renoncer partiellement ou entièrement à faire valoir leurs droits à l'égard d'entreprises qui acceptent un concordat ou remettent des actes de défaut de biens et des

certificats d'insuffisance de gage au-dessous de leur valeur nominale. La Confédération peut participer aux coûts et aux pertes qui en découlent si les cantons concernés ont pris ces mesures car le recouvrement de toute la créance paraît voué à l'échec ou que les coûts et les charges administratives sont disproportionnés par rapport au montant de la créance. Si une telle exemption concerne une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 millions de francs (c.-à-d. dans le domaine où la Confédération supporte tous les coûts des mesures), un canton ne peut accorder de telles exemptions qu'avec l'accord du SECO (*al. 1^{er}*).

Conformément à *al. 2*, les services fédéraux compétents pour l'octroi des aides financières COVID-19 destinées spécifiquement aux domaines de la culture, du sport, des médias ou des transports publics sont tenus de donner aux cantons l'accès aux données concernant les aides accordées. Il est en effet important de disposer de ces données pour examiner en détail les demandes et prévenir les abus. Il est primordial que les cantons assurent une gestion rigoureuse et mènent une lutte efficace contre les abus. Eu égard au montant total des moyens mis à disposition et des taux de subventionnement, la Confédération doit pouvoir vérifier, à l'aide de contrôles ponctuels, que la mise en œuvre par les cantons est conforme aux prescriptions de l'OMCR 20 (*al. 3*). En vertu de l'art. 12a, *al. 2*, de la loi COVID-19, le SECO et les tiers qu'il mandate peuvent aussi exécuter des contrôles ponctuels directement auprès des entreprises. Compte tenu de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, les contrôles visés par cette disposition ne seront exécutés que dans de rares cas. Il n'est ainsi pas nécessaire d'en régler plus précisément les modalités d'application dans l'OMCR 20.

Cette disposition aura effet jusqu'au 31 décembre 2031, car elle sera nécessaire jusqu'au règlement définitif des aides pour les cas de rigueur.

Section 4 Procédure et compétences

Art. 12 Procédure

Les cantons réglementent la procédure de subventionnement dans des actes cantonaux (*al. 1*) et veillent, à cet égard, à respecter les principes de la transparence et de l'égalité de traitement. Ils doivent examiner les demandes des entreprises, cet examen pouvant également être réalisé à l'aide d'outils numériques (*al. 2*). Ils peuvent faire appel à des tiers à cet effet (par ex. organisations de cautionnement, banques, assurances, fiduciaires; *al. 3*). La Confédération ne participe pas aux coûts d'exécution des cantons.

Art. 13 Compétence cantonale

Les entreprises déposent leur demande auprès du canton dans lequel elles avaient leur siège le 1^{er} octobre 2020 (*al. 1*). Pour les personnes morales et les entreprises individuelles inscrites au registre du commerce, il s'agit du siège qui est mentionné dans ce registre. Il en va de même pour les entreprises qui ont des succursales dans différents cantons. Le canton dans lequel leur siège se trouve est responsable du versement des contributions, des prêts ou des garanties dans toute la Suisse. Il est la seule autorité compétente pour remettre à la Confédération le décompte des contributions, les montants versés aux succursales par d'autres cantons ne pouvant pas être facturés à la Confédération. Les autres solutions examinées (par ex. le règlement par la Confédération des contributions versées aux succursales) se sont révélées trop compliquées. Étant donné que les entreprises ayant de nombreuses succursales à l'extérieur du canton réalisent en général un chiffre d'affaires annuel supérieur à 5 millions de francs et que les mesures correspondantes pour les cas de rigueur sont prises en charge par la Confédération, cette réglementation n'entraîne aucun désavantage financier pour les cantons comptant de nombreuses sociétés de domicile.

L'exigence selon laquelle le siège au 1^{er} octobre 2020 est décisif vise à éviter les transferts de siège motivés par la manière dont les cantons conçoivent leurs aides pour les cas de rigueur. Les entreprises inscrites au registre du commerce peuvent présenter à titre de justificatif un extrait valable de ce registre, où les éventuels transferts du siège sont consignés. Pour les autres entreprises, c'est l'autodéclaration qui fait foi, car les informations devraient être relativement faciles à vérifier, par exemple sur la base des données fiscales.

Le canton qui a accordé la mesure initiale reste compétent pendant toute sa durée de validité, même en cas de transfert du siège de l'entreprise (*al.* 2). Pour les entreprises individuelles non inscrites au registre du commerce, c'est le domicile de l'entreprises en Suisse qui est déterminant (*al.* 3).

Étant donné que les procédures engagées devant des instances administratives ou judiciaires peuvent se prolonger et que le canton compétent doit rester celui qui l'était au 1^{er} octobre 2020, même après que l'entreprise a transféré son siège ou qu'une entreprise individuelle non inscrite au registre du commerce a déménagé, la durée d'application de la disposition est aussi prolongée jusqu'à la fin de 2031.

Section 5 Contributions de la Confédération et comptes rendus des cantons

Art. 14 *Chiffre d'affaires pertinent pour déterminer la participation financière de la Confédération*

La participation de la Confédération au financement d'une aide pour les cas de rigueur destinée aux entreprises, qui peut être de 70 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel atteint 5 millions ou de 100 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 millions, est déterminée en fonction du chiffre d'affaires moyen de 2018 et 2019 calculé selon l'art. 3.

Art. 15 *Contributions supplémentaires de la Confédération*

Sur les contributions supplémentaires prévues, à savoir la réserve du Conseil fédéral visée à l'art. 12, al. 2, de la loi COVID-19, un montant maximal de 500 millions de francs est réparti entre les cantons en fonction du produit intérieur brut (PIB) et de la population résidente de ceux-ci ainsi que du nombre moyen de nuitées enregistrées en 2017, 2018 et 2019. La clé de répartition tient compte, à hauteur de 60 %, de la part du PIB national de 2017 attribuable au canton (OFS)¹, à hauteur de 30 %, de la part de population résidente du canton en 2019 (selon les données de l'OFS) et, à hauteur de 10 %, du nombre moyen de nuitées enregistrées entre 2017 et 2019 (OFS) (*al.* 1).

La façon dont ce montant est réparti entre les cantons est indiquée dans l'annexe de l'OMCR 20. Les parts des cantons sont exprimées sous la forme de pourcentages arrondis à deux décimales (*al.* 2).

L'*al.* 3 prévoit que les cantons doivent utiliser leur part de la réserve du Conseil fédéral à titre de soutien complémentaire en faveur des entreprises visées à l'art. 2 qui sont particulièrement touchées par les conséquences du COVID-19 et dans lesquelles les cantons ont un intérêt prépondérant. Ainsi, les cantons ont la possibilité de fournir une aide supplémentaire aux secteurs qui ont de l'importance pour eux. La réserve du Conseil fédéral vise à financer les prestations supplémentaires qu'un canton accorde à des entreprises pour lesquelles il a épuisé toutes les autres possibilités de soutien énoncées dans l'OMCR 20. Il n'est donc pas prévu que cette réserve serve à couvrir la contribution financière de 30 % que les cantons allouent aux entreprises dont le chiffre d'affaires atteint au plus 5 millions de

¹ Données les plus récentes de l'OFS concernant les PIB cantonaux définitifs, consultées le 31.5.2021

francs. Le soutien complémentaire prévu à l'art. 15 peut aussi comprendre les prestations que les cantons ont versées de leur propre chef au printemps 2020, durant la première phase de l'épidémie, et donc avant le début du calendrier fixé à l'art. 10, à condition que l'entreprise ayant bénéficié de ce soutien respecte les exigences minimales énoncées à l'art. 12 de la loi COVID-19 et les prescriptions de l'OMCR 20 relatives aux contributions supplémentaires de la Confédération (voir le commentaire des al. 4 et 5 ci-après).

L'al. 4 dispose que les cantons doivent réglementer l'aide complémentaire en tenant compte des prescriptions de l'art. 12 de la loi COVID-19. Ils doivent ainsi prendre en considération en particulier la forme juridique et la date de création de l'entreprise, ainsi que le siège, le chiffre d'affaires minimal, la preuve d'un manque à gagner supérieur à 40 % ou d'une fermeture ordonnée par les autorités, la situation patrimoniale, la dotation en capital et les coûts fixes non couverts, la viabilité, l'interdiction de distribuer des dividendes et, dans le cas des entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 5 millions de francs, la participation aux bénéfices (voir le tableau ci-après).

L'al. 5 octroie aux cantons une plus grande marge de manœuvre, en particulier pour la définition des bases de calcul. Ceux-ci peuvent ainsi s'écarter des dispositions en vigueur pour déterminer la base de calcul applicable aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 5 millions de francs (art. 8b) et le montant maximal des aides par entreprise, toutes entreprises confondues. Il est ainsi possible d'octroyer une aide supplémentaire aux entreprises qui ont déjà atteint les plafonds fixés dans l'OMCR 20 (art. 8, 8a, 8c et 8d). Cette souplesse permet aux cantons de créer des solutions adaptées aux problèmes qui les concernent en particulier, ce qui ne serait pas le cas avec une réglementation fédérale générale. Les cantons bénéficient également d'une plus grande marge de manœuvre pour appliquer l'interdiction des doubles subventionnements visée à l'art. 4, al. 1, let. c. Si une entreprise a déjà obtenu une aide sectorielle au titre du COVID-19, le canton compétent peut, conformément à l'al. 5, prévoir de lui octroyer en plus une aide pour les cas de rigueur. Les autres dispositions de l'OMCR 20 restent applicables. En particulier, l'aide sectorielle ne doit pas être restituée, et les cantons n'ont pas le droit d'en financer la totalité au moyen de la réserve du Conseil fédéral. L'octroi d'une plus grande marge de manœuvre aux entreprises bénéficiaires d'aides sectorielles a pour seul but d'éviter que ces entreprises ne soient désavantagées par rapport à d'autres. Le financement des contributions pour les cas de rigueur au moyen de la réserve du Conseil fédéral ne doit pas modifier a posteriori la clé de répartition définie entre la Confédération et les cantons pour le financement des aides.

Par analogie avec les aides ordinaires pour les cas de rigueur, le soutien complémentaire est financé dans un premier temps par le canton compétent. Celui-ci facture ensuite le montant concerné à la Confédération jusqu'à ce que le montant maximal visé à l'al. 1 soit atteint. Les coûts du soutien complémentaire accordé peuvent être imputés à la Confédération dans leur intégralité. Comme les aides ordinaires pour les cas de rigueur, ce soutien doit, conformément à l'art. 18, faire l'objet d'une facturation et de comptes rendus. La solution informatique mise à disposition par le SECO est modifiée afin qu'il soit possible d'attester l'utilisation des contributions supplémentaires (réserve du Conseil fédéral) de manière distincte.

Dispositions s'appliquant également aux contributions supplémentaires	Dispositions auxquelles les cantons peuvent déroger
(LF = loi COVID-19 ; O = OMCR)	
<i>Conditions d'éligibilité</i>	
- Entreprise individuelle, société de personnes ou personne morale ayant son siège en Suisse (art. 12, al. 1, LF et art. 2 O) - Numéro IDE (art. 2, al. 2, O) - Création antérieure au 1.10.2020 (art. 12, al. 1, LF et art. 3, al. 1, let. a, O) - Recul du chiffre d'affaires supérieur à 40 % ou fermeture pendant au moins 40 jours (art. 12, al. 1^{bis}, LF et art. 5 et 5b O) - Chiffre d'affaires d'au moins 50 000 francs (art. 12, al. 4, LF et art. 3, al. 1, let. b, O) - Participation maximale de l'État (art. 1, al. 2, let. a, O) - Pas une société dite « boîte aux lettres » (art. 1, al. 2, let. b, O) - Paiement de la plupart des charges salariales en Suisse (art. 3, al. 1, let. c, O) - Preuve de la rentabilité et de la viabilité, application de mesures visant à protéger la base de capital (art. 12, al. 2^{bis}, LF et art. 4 O) - Coûts fixes non couverts (art. 12, al. 1^{bis}, LF et art. 5a O) - Interdiction de distribuer des dividendes (art. 12, al. 1^{ter}, LF et art. 6 O)	- Interdiction des doubles subventionnements (art. 12, al. 2^{bis}, LF et art. 4, al. 1, let. c, O)
<i>Bases de calcul</i>	
- Calcul du chiffre d'affaires de référence sur la base des exercices 2018 et 2019 (art. 3, al. 2, O)	- Plafonds absolus et relatifs (art. 8, 8a, 8c et 8d O) - Dépassement des contributions fondé sur la règle de calcul applicable aux grandes entreprises (art. 8b O)
<i>Autres</i>	
- Transfert des bénéfices à l'État (art. 12, al. 1^{septies}, LF) - Justificatifs (art. 8f O) - Lutte contre les abus (art. 9 et 11 O) - Compétence cantonale (art. 12 et 13 O) - Exécution et comptes rendus (art. 17, 18 et 19 O)	- Calendrier (art. 10 O)

Art. 16 Contrat

Si un canton sollicite des contributions de la Confédération, il conclut un contrat de droit public avec le SECO au plus tard le 30 septembre 2021 (*al. 1*).

Ce contrat précise notamment les bases légales, les mesures pour les cas de rigueur prises par le canton et les obligations de ce dernier. Concrètement, le canton indique quel genre de mesures pour les cas de rigueur il veut prendre et comment il entend garantir que seules les mesures répondant aux exigences de l'OMCR 20 seront facturées à la Confédération (*al. 2*). Les modifications et les extensions des contrats existants sont possibles par accord mutuel.

Étant donné que la deuxième tranche de la réserve du Conseil fédéral visée à l'art. 12, al. 2, de la loi COVID-19 n'a été libérée qu'à la fin du mois de novembre et que son utilisation prend du temps, notamment parce qu'il faut modifier les réglementations cantonales, plusieurs cantons n'ont pas réussi à conclure les avenants aux contrats avec le SECO avant le 30 septembre 2021. Ce délai a donc été prolongé au 30 avril 2022. Les cantons qui ont conclu ces avenants avant l'échéance du délai initial peuvent en soumettre une version modifiée au SECO, à condition qu'ils respectent le délai du 30 avril 2022.

Art. 17 Moment du versement, recouvrement et remboursements

En vue d'une simplification administrative, les cantons avancent les fonds nécessaires au financement des mesures pour les cas de rigueur allouées et facturent rétroactivement le montant correspondant à la Confédération (*al. 1*). Cette procédure est raisonnable, car ces mesures ne devraient pas dépasser les capacités financières des cantons. Étant donné que la durée de validité de la base légale relative aux aides pour les cas de rigueur (art. 12 de la loi COVID-19) a été prolongée, une nouvelle réglementation sera définie en 2022 pour les aides nécessaires cette année-là. C'est pourquoi l'OMCR 20 prévoit que le versement d'indemnités est limité aux reculs des chiffres d'affaires survenus au plus tard à la fin de 2021.

Selon l'*al. 2*, les contributions de la Confédération aux prêts remboursables ne sont versées que lorsque ceux-ci ne sont pas ou pas entièrement remboursés à l'échéance (*let. a*), lorsque les cautionnements sont sollicités et lorsque les garanties sont exigées (*let. b*). La Confédération participe proportionnellement aux pertes.

Concernant les contributions à fonds perdu, la Confédération prend en charge sa part l'année au cours de laquelle ces contributions sont versées. Étant donné qu'aucun crédit n'était prévu pour 2020 et que la loi COVID-19 et l'OMCR 20 expirent à la fin de 2021, la majorité des contributions de la Confédération aux aides à fonds perdu seront versées aux cantons en 2021. Les cantons devraient verser cette même année la plus grande partie de leurs contributions (*let. c*). Il est apparu qu'ils pourraient connaître des retards dans le calcul, le versement ou l'allocation des aides pour les cas de rigueur. Cela, notamment du fait que des procédures sont pendantes devant des instances administratives ou judiciaires, que l'utilisation de la réserve du Conseil fédéral visée à l'art. 12, al. 2, de la loi COVID-19 impose aux cantons de modifier leur cadre juridique, ce qui prendra du temps, ou encore que les cantons fixeront le montant définitif de leur contribution en fonction du résultat de la clôture des comptes de 2021 des entreprises. Il s'ensuit que les contributions de la Confédération au titre des aides non remboursables pour les cas de rigueur seront versées aux cantons au plus tard à la fin de décembre 2022, à condition que l'entreprise dépose une demande en bonne et due forme auprès du canton avant le 30 juin 2022 (voir l'art. 10). Si une procédure est pendante devant une instance administrative ou judiciaire, le versement sera fait dans les 15 mois suivant la clôture de la procédure en question.

La Confédération doit contrôler les factures qui lui sont adressées. L'expérience montre qu'il

est généralement nécessaire de clarifier certains points avec le canton concerné. Afin que les délais arrêtés pour le versement de la contribution fédérale aux cantons puissent être respectés, les cantons ont reçu un délai supplémentaire courant jusqu'à la fin du mois d'octobre 2022 pour l'envoi de leurs factures. En dépit de cette prolongation du délai applicable, les cantons sont tenus de communiquer leurs factures pour les aides versées durant l'année 2021 avant la fin de l'année en question. Dans les cas où les cantons devraient attendre l'issue de procédures pendantes devant des instances administratives ou judiciaires, la dernière facture peut être envoyée dans les neuf mois suivant la clôture de la procédure (*al. 2^{bis}*).

Les revenus de recouvrement provenant des pertes liées à des cautionnements et à des prêts, déduction faite des coûts de recouvrement, sont répartis entre la Confédération et les cantons en fonction de la participation effective aux coûts (*al. 3*). Il en va de même pour les remboursements effectués à la suite de fausses déclarations et pour les restitutions volontaires de contributions à fonds perdu, ainsi que pour les autres sommes rendues. Sont ainsi notamment concernés les remboursements sur la participation aux bénéfices prévue non pas par le droit fédéral, mais éventuellement par le droit cantonal, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires atteint au plus 5 millions de francs, sans quoi la prise en charge par les cantons de 30 % des coûts de ces entreprises s'en trouverait compromise (*al. 4*). La règle s'applique donc uniquement aux montants auxquels la Confédération a participé. Si les cantons ont versé des contributions sans participation de la Confédération, celles-ci ne relèvent pas de cette disposition.

L'art. 17 a effet jusqu'au 31 décembre 2031, car il doit être valable durant toute la durée des prêts, cautionnements ou garanties.

Art. 18 Comptes rendus et facturation

L'*al. 1* régleme les paramètres du compte rendu que les cantons adressent au SECO.

L'*al. 1^{bis}* dispose que le canton doit remettre à la Confédération, à la demande de celle-ci, les justificatifs prouvant que les conditions d'éligibilité aux aides sont bien respectées. Pour faciliter l'exécution administrative par les cantons, l'OMCR 20 autorise l'autodéclaration des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel atteint 5 millions de francs au plus, à trois exceptions près. À moins que les cantons n'aient édicté des règles plus strictes, il suffit à une entreprise de confirmer qu'elle répond aux critères d'éligibilité énoncés aux art. 4 et 5a (par ex. en cochant la case correspondante dans le formulaire et en y apposant sa signature). Font exception uniquement les justificatifs concernant la date de création, le chiffre d'affaires et la confirmation que l'entreprise ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite ou de liquidation. Une autodéclaration n'est pas suffisante dans ces cas. Cependant, les petites entreprises qui ne sont pas assujetties à la TVA peuvent, par exemple, prouver le recul de leur chiffre d'affaires en présentant un extrait de leur compte de résultats. Il appartient aux cantons de vérifier le respect des conditions d'éligibilité. Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 millions de francs, les cantons doivent fournir au SECO, à la demande de celui-ci, tous les justificatifs mentionnés à l'art. 8f.

Pour faciliter l'exécution, il est prévu que le compte rendu visé à l'*al. 1* soit établi au moyen d'une solution informatique (hafrep) mise à disposition par le SECO. Eu égard au grand intérêt politique que présente une vue d'ensemble récente des aides accordées, les rapports doivent être établis une fois par mois jusqu'à la fin de 2021 et une fois par trimestre jusqu'au 30 juin 2022. Par la suite, les intervalles pourront être plus longs, un rapport semestriel devant suffire (*al. 2*). Pour la période allant jusqu'à la fin du mois de juin 2021, les aides allouées feront l'objet de rapports hebdomadaires supplémentaires. Il n'est pas nécessaire de mettre à jour toutes les semaines les informations concernant les versements et la lutte contre les abus.

Les prestations fournies par les cantons doivent en général être facturées au SECO sur une base annuelle. En ce qui concerne les contributions non remboursables, les cantons peuvent remettre les factures une fois par semestre (*al. 3*).

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche peut préciser d'autres modalités par voie d'ordonnance (*al. 4*).

Par analogie avec l'art. 17, les principes relatifs aux comptes rendus et à la facturation seront aussi applicables pendant toute la durée des aides pour les cas de rigueur.

Art. 19 **Remboursement**

Il incombe aux cantons de vérifier le respect des conditions minimales énoncées dans l'OMCR 20 et dans chacun des contrats. Si l'examen réalisé par le SECO révèle que les conditions minimales définies dans l'OMCR 20 et dans le contrat (avenant compris) conclu avec le SECO ne sont pas remplies, la Confédération peut, **en vertu de l'al. 1**, retenir des paiements destinés à des cantons ou réclamer la restitution des paiements effectués. Les dispositions générales de la LSu, en particulier les art. 28 (aides en cas de non-accomplissement ou d'accomplissement défectueux de la tâche) et 31 (résiliation de contrats portant sur une aide ou une indemnité), sont applicables. Les cantons diminuent le risque que la Confédération retienne des paiements ou réclame le remboursement de paiements indus en luttant systématiquement contre les abus conformément aux possibilités citées à l'art. 11.

Conformément à l'al. 2, un canton qui renonce, sur la base de l'art. 6, al. 2, à réclamer le remboursement de l'aide pour les cas de rigueur fournie à une entreprise individuelle ayant réalisé un bénéfice de liquidation ou qui y a renoncé avant l'entrée en vigueur de l'art. 6, al. 2, n'est pas tenu de restituer à la Confédération un montant proportionnel à ce bénéfice pour indemniser la Confédération de la somme qu'elle a versée en tant que participation aux coûts et aux pertes occasionnés par les mesures (*let. a*). Le canton peut prendre cette décision s'il n'y a pas d'abus et que les restrictions d'utilisation visées à l'art. 6, al. 1, sont respectées. Les cantons restent tenus d'engager des poursuites et de prononcer des sanctions contre les entreprises qui commettent des abus ou ne respectent pas les conditions.

S'ils restituent à une entreprise individuelle des bénéfices de liquidation qui ont déjà fait l'objet d'une réclamation, les cantons peuvent, sur la base de l'al. 2, *let. b*, réclamer à la Confédération la restitution des éventuelles parts déjà versées à cette dernière.

Il appartient aux cantons de décider dans quelle mesure ils entendent restituer les bénéfices de liquidation aux entreprises individuelles de manière rétroactive. Leur décision dépend en particulier de la législation cantonale.

Comme il est possible, pour différentes raisons, que des cantons allouent et versent des aides financières au-delà de l'année 2021, l'art. 19 sera applicable jusqu'au 31 décembre 2031.

Section 6 Procédure concordataire, perte de capital et surendettement

Art. 20 *Procédure concordataire en lien avec les mesures pour les cas de rigueur*

Pour ne pas compromettre l'objectif que le Parlement poursuivait avec l'art. 12 de la loi COVID-19, il faut empêcher qu'une entreprise soit déclarée en faillite avant le versement des fonds alloués pour son sauvetage. Le sursis concordataire représente une procédure adaptée aux besoins de la situation actuelle à laquelle peut recourir toute entreprise

menacée d'insolvabilité qui a une perspective concrète d'assainissement. Une telle entreprise peut l'obtenir assez facilement. Cette procédure lui laisse le temps de préparer sa demande d'aide pour les cas de rigueur, d'attendre le versement des fonds correspondants et, le cas échéant, d'engager des mesures d'assainissement supplémentaires. Si sa demande est acceptée, l'entreprise peut être libérée du sursis concordataire au plus tard lorsque les fonds sont versés et poursuivre ensuite ses activités commerciales sans restriction. Si la demande est rejetée, l'entreprise est mise en faillite conformément à l'art. 293a de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1).

L'art. 20 vise à modifier légèrement trois dispositions du droit en vigueur relatives au sursis concordataire (art. 293 à 293d LP) :

- (1) Une entreprise visée à l'art. 2 OMCR 20 peut obtenir un sursis si elle expose de manière crédible qu'elle remplit les conditions requises pour bénéficier des aides pour les cas de rigueur et qu'elle a déjà pris ou prendra les mesures nécessaires à cette obtention. Si la demande d'aide pour les cas de rigueur a déjà été soumise, la présentation d'une copie de cette demande sera la manière la plus simple pour l'entreprise de remplir l'exigence correspondante. Il suffira au juge du concordat de vérifier sommairement si les conditions requises pour la perception d'aides pour les cas de rigueur sont remplies. Dans tous les cas, le juge du concordat évaluera uniquement si une entreprise est en mesure de présenter une demande d'aide de manière sérieuse et si les chances d'approbation de cette demande sont intactes. Le seul but est d'établir un pronostic sur la manière dont l'autorité compétente jugera la demande d'aide pour les cas de rigueur et en aucun cas de rendre une décision sur la demande elle-même. Pour cette raison et eu égard aux divers organes compétents participant à la décision ultérieure sur une telle demande, la décision du juge du concordat n'a aucune valeur de précédent ; il en va de même pour une décision négative du juge du concordat.
- (2) Afin de réduire autant que possible les obstacles financiers liés à une procédure concordataire, il est prévu qu'en règle générale, le juge du concordat renonce, en dérogation à l'art. 293b LP, à nommer un commissaire. Cette disposition se fonde par ailleurs sur l'art. 9 de l'ordonnance du 16 avril 2020 instaurant des mesures en cas d'insolvabilité pour surmonter la crise du coronavirus (ordonnance COVID-19 insolvabilité ; RO 2020 1233, 3971), qui prévoyait qu'aucun commissaire ne devait généralement être nommé. Une telle nomination n'était requise que dans des cas qualifiés, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de grandes entreprises ou de circonstances complexes. À noter en outre que le droit en vigueur prévoit la possibilité de ne pas nommer de commissaire dans des cas justifiés (art. 293b, al. 2, LP), en particulier, « lorsqu'il n'y a pas d'intérêts de tiers en jeu, ou lorsque l'intervention d'un commissaire réduirait le substrat disponible au point de rendre un assainissement impossible » (message du Conseil fédéral du 8 septembre 2010 relatif à une modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [droit de l'assainissement], FF 2010 5871, 5896).
- (3) Enfin, en dérogation à l'art. 54 de l'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP ; RS 281.35), l'art. 20 dispose que le juge du concordat ne perçoit pas d'émolument pour sa décision relative à un cas pour lequel la demande de sursis se fonde sur l'OMCR 20. En principe, les procédures menées dans de pareilles circonstances seront gratuites.

Par ailleurs, les dispositions générales relatives au sursis s'appliquent. Conformément à l'art. 293c LP en relation avec l'art. 296 LP, le sursis doit, en principe, faire l'objet d'une

publication ; aux termes de l'art. 293c, al. 2, let. d, LP, celle-ci est obligatoire si aucun commissaire n'est désigné. Pendant la durée du sursis, l'entreprise peut poursuivre ses activités commerciales ; aucune poursuite ne peut toutefois être engagée ni exercée à l'encontre de la société, sous réserve des créances garanties par un gage immobilier ; les procès civils et les procédures administratives portant sur les créances concordataires sont suspendus et les délais de prescription ou de péremption cessent de courir (voir les art. 297 ss LP). Le sursis doit être annulé dès qu'il n'y a plus de perspective d'assainissement, en l'occurrence notamment si la demande d'aide pour les cas de rigueur a été rejetée ou si aucune demande n'a été déposée dans le délai imparti.

Art. 21 Perte de capital et surendettement

Les prêts accordés en vertu de l'OMCR 20 ou les crédits cautionnés ou garantis sur cette base ne sont pas pris en compte comme capitaux de tiers au sens de l'art. 725, al. 1, du code des obligations.

Les créances sur des crédits COVID-19 cautionnés solidairement et des crédits COVID-19 pour les cas de rigueur appartiennent au même rang. Il s'agit dans les deux cas de créances de classe 3.

L'art. 21 a aussi effet jusqu'à la fin de l'année 2031.

Section 6 Dispositions finales

Art. 22 Exécution

Le SECO est l'autorité d'exécution au niveau de la Confédération.

Art. 22a Disposition transitoire relative à la modification du 31 mars 2021

Lors de la session de printemps 2021, les Chambres fédérales ont modifié la restriction de l'utilisation des aides pour les cas de rigueur prévue à l'art. 6, let. a (voir l'art. 12, al. 1^{er}, de la loi COVID-19). En raison de la modification attendue de la loi, de nombreuses demandes seront pendantes auprès des cantons au moment où la modification de l'OMCR 20 entrera en vigueur. Afin que la modification de la loi ne soit pas compromise dans une large mesure, la nouvelle réglementation s'appliquera à toutes les entreprises qui auront obtenu des contributions à partir de l'entrée en vigueur de la modification du 31 mars 2021 de l'OMCR 20 (al. 1).

L'al. 2 prévoit la même règle pour la participation aux bénéfices. L'art. 8e est donc applicable à la totalité de la contribution qu'une entreprise reçoit en 2021.

Art. 23 Entrée en vigueur et durée de validité

L'OMCR 20 entre en vigueur le 1^{er} décembre 2020 et a effet jusqu'au 31 décembre 2021 (al. 1 et 2). Les contrats doivent être conclus avec le SECO avant le 30 septembre 2021 (voir l'art. 16), et les avenants aux contrats en rapport avec l'utilisation de la réserve du Conseil fédéral, avant le 30 avril 2022. La participation de la Confédération se limite aux aides pour les cas de rigueur pour lesquelles les entreprises auront déposé une demande le 30 juin 2022 au plus tard (voir l'art. 10).

Plusieurs dispositions de l'OMCR 20 portent sur le règlement et la gestion des aides. C'est pourquoi il est prévu qu'elles s'appliquent jusqu'à la fin de l'année 2031, c'est-à-dire jusqu'à l'échéance des prêts, dont la durée maximale prévue est de dix ans (al. 5).

Même si l'art. 12 de la loi COVID-19 est abrogé à la fin de 2022, l'exécution des dispositions restera régie après 2022 par le droit qui fonde l'allocation des aides. C'est le cas notamment des dispositions relatives à la participation aux bénéfices.

Les bases légales des cantons (par ex. actes législatifs, contrats ou décisions) qui régissent l'octroi d'aides pour les cas de rigueur à une entreprise doivent indiquer clairement que la participation du canton au bénéfice de l'entreprise conserve sa validité après 2021.

Exemples de calcul des plafonds applicables aux entreprises ayant une comptabilité par secteur

Si la condition est remplie, le plafond applicable est indiqué en jaune.

	Chiffre d'affaires		Plafonds		Plafonds en cas de recul du chiffre d'affaires supérieur à 70 %		Plafonds en cas de prestation propre (par ex. à hauteur de 1 million de francs) (entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 millions de francs)
	En termes nominaux (1)	Part (%) (2)	20 % (3)	1 million / 5 millions (4)	30 % (5)	10 millions (6)	En termes nominaux (7)
Entreprise A	3 millions	100 %	0,6 million	1 million	0,9 million	1,5 million	-
Secteur touché par les mesures liées au COVID-19	1 million	33 %	0,2 million	1 million	0,3 million	1,5 million	-
<i>Plafonds : pour l'entreprise A, le chiffre d'affaires du secteur touché par les mesures liées au COVID-19 s'élève à un tiers du chiffre d'affaires total (1 million). Par conséquent, le montant maximal de l'aide est égal à 33 % des 20 % du chiffre d'affaires, c'est-à-dire à 33 % de 0,2 million de francs ; si le chiffre d'affaires a reculé d'au moins 70 %, le calcul est effectué sur 30 % du chiffre d'affaires, et l'aide atteint au maximum 33 % de 0,3 million de francs.</i>							
Entreprise B	80 millions	100 %	16 millions	5 millions	24 millions	10 millions	7,5 millions
Secteur touché par les mesures liées au COVID-19	50 millions	62,5 %	10 millions	5 millions	15 millions	10 millions	7,5 millions
<i>Plafonds : pour l'entreprise B, le chiffre d'affaires du secteur touché par les mesures liées au COVID-19 s'élève à 62,5 % du chiffre d'affaires total (50 millions). Le plafond applicable correspond au montant maximal de 5 millions pour l'ensemble de l'entreprise (en partant de l'hypothèse qu'aucun autre secteur n'est éligible).</i> <i>Plafond applicable en cas de recul du chiffre d'affaires supérieur à 70 % : si le chiffre d'affaires du secteur recule de plus de 70 %, le plafond relatif augmente à 30 % du chiffre</i>							

d'affaires (15 millions) et le plafond absolu à 10 millions pour l'ensemble de l'entreprise (et aussi pour le secteur, en partant de l'hypothèse qu'aucun autre secteur n'est éligible). Le plafond applicable à l'entreprise B est donc de 10 millions.

Plafonds applicable en cas de prestation propre : une prestation propre multiplie par 2,5 le montant visé à l'art. 8c, jusqu'à concurrence du plafond prévu. Si la prestation propre de l'entreprise s'élève à 1 million, le plafond atteint 7,5 millions.